

Convention de Partenariat

entre la

Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, RTE et ERDF

Entre :

La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),
Organisme régi par les dispositions des articles L 723.1 et suivants du code rural, dont
le siège social est situé 40, rue Jean Jaurès, 93547 Bagnolet Cedex,
Représentée par Monsieur François GIN, Directeur Général,
Ci-après dénommée « la CCMSA »

d'une part,

RTE EDF Transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital
de 2 132 285 690 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous
le numéro 44 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1, Terrasse Bellini, TSA
41000, 92919 La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Hervé LAFFAYE, Directeur Général adjoint, membre du
directoire,

Ci-après dénommée RTE,

et

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, Société Anonyme à Directoire et
Conseil de Surveillance, au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour
Winterthur – 102 Terrasse Boieldieu – 92085 Paris La Défense Cedex, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442,

Représentée par Monsieur Jean-Pierre Bel, Directeur Général adjoint, membre du
directoire

Ci-après dénommée ERDF,

d'autre part.

Préambule

La Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) et les trente-cinq caisses locales de mutualité sociale agricole (MSA) ont pour mission d'assurer la protection sociale des salariés et non salariés du monde agricole sur leur territoire.

ERDF et RTE exploitent, entretiennent et développent respectivement la plus grande part des réseaux métropolitains de transport et de distribution d'électricité. Ils en sont les garants du bon fonctionnement et de la sûreté. Au delà du respect des normes techniques s'appliquant à leurs ouvrages, RTE et ERDF mènent des campagnes d'information sur les mesures de prudence à respecter à proximité de leurs réseaux.

En particulier, ERDF, RTE et les caisses de MSA informent régulièrement le monde agricole des conditions de sécurité liées à l'approche des lignes électriques. Malgré ces avertissements et recommandations, des accidents surviennent à proximité des lignes électriques aériennes en particulier avec des équipements et engins agricoles.

La CCMSA, RTE et ERDF ont la volonté commune de renforcer leur coopération afin de prévenir toute électrocution ou électrisation de personnes exerçant une activité agricole, qui interviendrait aux abords d'une ligne électrique de distribution (gérée par ERDF) ou d'une ligne de transport (gérée par RTE).

Ceci étant rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de coopération entre la CCMSA et les caisses de MSA (ci-après dénommées ensemble « la MSA »), RTE et ERDF. Par delà les engagements prévus à l'article 3, elle a pour ambition d'encourager les caisses de MSA et les unités régionales de RTE et ERDF à collaborer au niveau local afin de promouvoir la prévention des accidents du travail pouvant survenir au contact ou à proximité des lignes électriques.

Article 2 : Actions communes à mener dans le cadre de cette convention

La CCMSA, RTE et ERDF conviennent de faciliter l'élaboration de partenariats locaux entre leurs caisses et unités régionales respectives, dont l'objectif est de sensibiliser le monde agricole aux conditions optimales de sécurité à respecter pour l'exercice d'une activité professionnelle de production ou de transformation agricole ou forestière, d'élagage ou d'entretien de la végétation à proximité des lignes électriques aériennes.

La CCMSA, RTE et ERDF décident ainsi de promouvoir à l'échelon local la mise en place d'actions communes entre ces caisses et unités régionales. Des rencontres régulières entre agents des trois entités chargés de la prévention des accidents permettront de définir ces actions qui porteront notamment sur les domaines suivants :

- l'information sur les risques électriques des jeunes en formation dans les établissements d'enseignement technique et les centres de formation agricole ;

- la formation des conseillers en prévention des caisses de MSA sur les risques d'approche : utilisation et manœuvre d'engins agricoles, aires de stockage, installations d'irrigation et autres situations à risques ;
- l'analyse en commun d'accidents ou de simples incidents ;
- la détection des sites sur lesquels les pratiques de travail du monde agricole conduisent à des risques d'électrocution.

Article 3 : Engagements des parties

3.1 – Engagements mutuels

- La CCMSA, ERDF et RTE concevront des modules sur les risques électriques destinés à être insérés dans les formations des services de Santé-Sécurité au Travail (SST) de la MSA.
- La CCMSA, RTE et ERDF étudieront les possibilités d'intégration de la cartographie des lignes électriques dans des équipements d'assistance au guidage des engins agricoles pour que les utilisateurs puissent se situer précisément par rapport à une zone à risque.

3.2 - Engagements d'ERDF et RTE

- ERDF et RTE fourniront à la CCMSA des documents de sensibilisation sur la sécurité du monde agricole, qui insisteront notamment sur la conduite à tenir lors d'un accrochage ou amorçage d'un engin agricole avec une ligne électrique ;
- ERDF et RTE soumettront à la CCMSA, pour avis et avant diffusion, les nouveaux outils de communication à destination du monde agricole ;
- RTE et ERDF proposeront des articles de sensibilisation au risque électrique à insérer dans les publications de la MSA ;
- Des représentants locaux de RTE ou de ERDF apporteront leur collaboration à l'animation de formations ou de manifestations organisées sous l'égide des caisses de MSA ;
- ERDF étudiera les possibilités d'aménagements de sites (d'entreposage ou de manutention) sur lesquels les pratiques professionnelles agricoles favorisent les risques d'électrocution, dus à la proximité de lignes en basse ou moyenne tension (lignes basses ou à proximité de bâtiments agricoles par exemple) ;
- RTE et ERDF diffuseront à la MSA la cartographie des tracés des lignes électriques à la demande des conseillers en prévention ;
- ERDF et RTE auront la possibilité de citer leur partenariat avec la CCMSA dans leur communication concernant leur action dans le domaine de la sécurité à destination du monde agricole ;
- RTE et ERDF communiqueront régulièrement à la CCMSA la liste de leurs interlocuteurs locaux.

3.3 – Engagements de la CCMSA

- La CCMSA mettra à la disposition des ressortissants de la MSA les documents de sensibilisation sur la sécurité du monde agricole fournis par ERDF et RTE ;
- La CCMSA insérera un lien entre son site internet « Santé et Sécurité en Agriculture » et le site « Sous les lignes, prudence », hébergé par RTE et ERDF ;
- La CCMSA citera son partenariat avec ERDF et RTE dans toute communication concernant son action dans le domaine de la sécurité électrique ;
- La CCMSA communiquera régulièrement aux caisses de MSA les coordonnées de leurs interlocuteurs ERDF et RTE respectifs.

Article 4 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, et est applicable pendant une durée de trois ans.

Les parties conviennent de se rencontrer, six mois avant cette échéance, afin d'étudier la possibilité de conclure une nouvelle convention en vue de renouveler leur partenariat.

Article 5 : Suivi de la convention

Un point d'étape sera organisé chaque année avant la fin mars afin de :

- faire le retour d'expérience des accidents et des situations à risque identifiés durant l'année écoulée ;
- évaluer la portée et l'impact des actions mises en œuvre ;
- étudier les actions qui pourraient être envisagées dans l'avenir.

Fait en 3 exemplaires, à Bagnolet, le

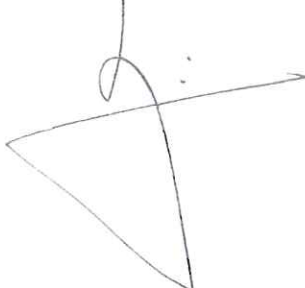
09 JUIN 2010

François GIN

Hervé LAFFAYE

Jean-Pierre BEL

Directeur Général de la
CCMSA



Membre du directoire de RTE
Directeur Général adjoint



Membre du directoire d'ERDF
Directeur Général adjoint

